



Imaginer, décider, construire ensemble

Le pacte de confiance métropolitain 2014-2020

Préambule

En se transformant en Métropole, en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, la communauté d'agglomération de Montpellier entend jouer un rôle moteur sur la scène régionale, nationale et internationale et peser dans la réforme profonde de notre organisation territoriale. Ce changement de dimension appelle une évolution profonde des modes de gouvernance de notre communauté, dont la relation aux communes est la clef de voûte.

Par leur diversité, leur capacité d'initiative et leurs héritages, les 31 communes de la Métropole sont des actrices majeures du développement métropolitain, dont elles conditionnent la réussite. C'est en s'appuyant sur leurs atouts que notre territoire pourra relever le défi d'un développement territorial équilibré plaçant la solidarité et la qualité de vie des habitants au centre de ses préoccupations. C'est aussi en mobilisant leurs énergies que notre Métropole relèvera le défi de l'excellence et s'inscrira pleinement dans l'émulation des villes européennes.

Porteurs de cette ambition partagée, les 31 maires de la Métropole ont souhaité, au travers de ce pacte de confiance métropolitain, poursuivre trois objectifs :

- construire une nouvelle gouvernance traduisant le renforcement de l'échelon intercommunal dans le respect des souverainetés communales ;
- placer la solidarité et la proximité au cœur de la coopération intercommunale ;
- poser les bases d'une Métropole consentie et négociée.

Cette nouvelle gouvernance des relations entre la Métropole et ses communes s'appuie sur trois principes fondateurs :

- Les communes demeurent, pour reprendre les termes du Président de la République, « une petite République dans la grande ». C'est dans leur cadre que se déploient les services publics de proximité et les projets communautaires, c'est dans leur cadre également que se noue la relation aux habitants.
- L'intercommunalité doit être considérée comme une coopérative d'action publique au service des communes. Elle est dédiée à l'animation du projet commun, la mise en œuvre des politiques qui projettent le territoire à l'extérieur, tout en appuyant et valorisant les fonctions de proximité de l'échelon communal.
- La Métropole place la solidarité et la coopération au cœur de son projet politique. Elle encourage notamment les communes à s'associer pour porter des projets s'inscrivant dans la dynamique métropolitaine.

La déclinaison concrète de ces principes fondateurs interroge les quatre aspects suivants :

- la nature et le fonctionnement des instances politiques et techniques de la Métropole ;

- le rôle des communes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques métropolitaines ;
- la gestion de la relation aux habitants ;
- la conclusion d'un protocole de coopération entre la Métropole et chaque commune.

Ces quatre thèmes forment l'ossature du pacte de confiance métropolitain.

1. Des instances politiques et techniques élargies plaçant la commune au cœur du système décisionnel

La mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance s'appuie sur des instances politiques et techniques formalisées et élargies plaçant la commune au cœur du système décisionnel.

1.1. Instances politiques

➤ La conférence métropolitaine, dénommée conférence des maires

La conférence métropolitaine (telle que définie à l'article L 5217-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) est dénommée dans le présent pacte, « conférence des maires ». Elle est l'instance de débat et d'arbitrage pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du conseil, du bureau et du conseil de développement métropolitains. Tous les projets importants y seront systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes. Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences sera soumise à la conférence des maires pour une réflexion approfondie avant toute prise de décision, dans un esprit de consensus.

La conférence des maires est présidée par le Président de la Métropole. Elle sera composée des maires de chaque commune membre de la Métropole. Seuls les maires pourront siéger au sein de la conférence des maires. Ils pourront ponctuellement être accompagnés de leur DGS lorsque la conférence des maires le décide.

Les vice-présidents non maires pourront être invités exceptionnellement à participer à la conférence des maires lorsqu'ils seront concernés par leurs délégations. De même, la conférence des maires peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La conférence des maires se réunira autant que de besoin et a minima avant chaque séance du conseil métropolitain. Par ailleurs, elle pourra se réunir à la demande de la moitié des maires sur un ordre du jour déterminé.

Elle pourra créer auprès d'elle des groupes de travail thématiques dès lors qu'un sujet d'intérêt métropolitain le nécessitera.

➤ Le conseil métropolitain

Le conseil métropolitain est l'organe délibérant, il règlera par ses délibérations les affaires de la Métropole.

➤ Le bureau métropolitain

Le bureau métropolitain est représentatif des communes de la métropole, auxquelles il accorde une place prépondérante, tout en respectant l'expression pluraliste des élus. Il pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain.

➤ **Les commissions thématiques**

Le conseil métropolitain instituera des commissions de travail et d'études, en application des dispositions du CGCT, qui seront chargées d'instruire les dossiers relevant de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil.

Les commissions se réuniront à la diligence du Président ou du Président de commission délégué.

➤ **Le conseil de développement**

Le conseil de développement est une assemblée consultative associée à la définition du projet métropolitain et à sa mise en œuvre dont les missions et la composition sont définies à l'article L 5217-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Les réunions territoriales**

Des réunions territoriales rassemblant un groupe de communes pourront être organisées pour traiter de toute thématique relative aux politiques et projets métropolitains. Ces réunions pourront être mises en place à l'échelle des « plans de secteurs » définis dans le schéma de cohérence territoriale ou à toute autre échelle.

1.2. Instances techniques

➤ **Le groupe de travail des DGS**

Instance d'information et d'échanges, le groupe de travail des DGS assurera la coordination, le pilotage et le portage de la collaboration technique entre les communes et la Métropole.

Au-delà, c'est une instance d'information et d'échanges, qui aura notamment vocation à assurer le suivi global des différents groupes de travail techniques mis en place à la demande des DGS. L'animation de ces groupes sera assurée de manière privilégiée en binôme, par un membre des services de la Métropole et/ou par un DGS de commune.

2. Une association systématique des communes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques métropolitaines

2.1. Principes généraux

➤ **Elaboration des politiques métropolitaines**

Le principe de base du fonctionnement de la métropole sera la recherche du consensus :

- les politiques métropolitaines seront systématiquement co-construites avec les communes,
- ces politiques seront nécessairement soumises à la conférence des maires en vue d'un consensus ou d'un arbitrage collégial.

➤ **Mise en œuvre des politiques métropolitaines**

La Métropole associera pleinement la commune à son action sur le territoire de cette dernière :

- elle informera la commune de son action sur son territoire pour tenir compte des particularités locales et solliciter son avis sur la façon de procéder ;
- elle interviendra sur le terrain en associant étroitement et concrètement la commune et son maire à son action ;
- elle proposera aux communes, chaque fois que c'est possible et qu'elles le souhaitent, d'assurer, dans le cadre d'une convention établie en application du CGCT, la mise en œuvre

d'une partie des actions métropolitaines sur leur territoire, a minima celles qui renvoient à la proximité ou qui impactent directement le citoyen.

2.2.Principes particuliers relatifs à la compétence « documents d'urbanisme »

En matière de documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, PLH, PDU, etc.) et de procédures d'urbanisme (droit de préemption notamment), la commune reste au cœur du processus décisionnel.

Dans cet esprit :

- l'ensemble des documents de planification seront construits en collaboration avec les communes, dans le cadre de modalités arrêtées en conférence des maires,
- ils ne seront délibérés en conseil métropolitain qu'après consultation pour avis formel des conseils municipaux.

Une charte de gouvernance politique des documents d'urbanisme, élaborée dans le cadre d'un groupe de travail dédié placé auprès de la conférence des maires, décline ces engagements dans une procédure de co-élaboration du PLUI.

2.3.Principes particuliers relatifs à la compétence « voirie et espace public »

En matière de voirie et d'espace public, les communes :

- co-construiront avec la métropole la programmation des investissements de proximité dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée et dans le respect du schéma métropolitain de la voirie ;
- définiront avec la métropole les niveaux de service en matière d'entretien des voiries et de l'espace public en fonction de la typologie de ces derniers;
- assureront un rôle de porte d'entrée des usagers;
- évalueront la qualité du service rendu.

Une charte de gestion de l'espace public, élaborée dans le cadre d'un groupe de travail dédié placé auprès de la conférence des maires, précise les engagements réciproques de la métropole et de ses communes en matière de processus décisionnels, de traitement adapté des demandes, de respect des délais, d'information et de communication partagées.

3. Une organisation de la proximité faisant de la commune le premier maillon de la relation aux habitants

Les communes resteront le premier maillon de la relation aux habitants, y compris pour les compétences métropolitaines. Pour ce faire :

- elles assureront les missions d'accueil, d'information et d'orientation des usagers précédemment assurées par les maisons de l'agglomération (dans le cadre d'un partenariat technique précisé dans le protocole de coopération entre la Métropole et chaque commune) ;
- elles disposeront de l'accès à un dispositif informatisé de gestion des demandes d'information et des réclamations formulées auprès de la Métropole par les usagers et par elles-mêmes. Ce dispositif poursuivra trois objectifs : accessibilité accrue de la métropole pour les communes et les usagers avec la mise en place d'un guichet unique, traçabilité des demandes et des réclamations des communes et des usagers, retour structuré et global d'information auprès des communes avec l'édition et la mise à disposition régulière de tableaux de bord consolidés sur les services urbains ainsi que la possibilité d'édition de statistiques à la demande.

L'ensemble de ces dispositifs, y compris le protocole de coopération défini ci-après, sera respectueux des cadres conventionnels définis dans le CGCT.

4. Un protocole de coopération entre la Métropole et chaque commune déclinant le pacte de confiance

Un protocole de coopération entre la Métropole et chaque commune sera conclu pour la durée du mandat.

- Il décline à l'échelle de la commune l'ensemble des politiques métropolitaines qui structurent le territoire.
- Il encouragera les solidarités d'action et les pratiques de coopération entre la Métropole et ses communes et entre les communes elles-mêmes.
- Il précisera les modes de gouvernance politique et technique de la relation Métropole – communes.

Les protocoles de coopération seront composés :

- d'un diagnostic et d'une analyse prospective évoquant l'inscription de la commune dans la dynamique métropolitaine;
- d'une présentation des actions d'initiative métropolitaine menées sur le territoire;
- d'une présentation des actions communales participant à la dynamique métropolitaine;
- d'une présentation de l'organisation du dispositif d'accueil-information des usagers et de recueil et traitement des réclamations ;
- d'une présentation des ressources mises à disposition de la commune par la métropole (plateforme de services, expertise et ingénierie sectorielle, etc.).

Ce protocole fait l'objet d'un bilan d'étape et, si besoin, d'une actualisation chaque année.

Le pacte de confiance métropolitain est conclu pour la durée du mandat communautaire 2014-2020. Il est soumis à la délibération des conseils municipaux en même temps que la demande d'obtention du statut de métropole par la communauté d'agglomération car il en constitue la condition politique.

Son contenu peut être revu en cours de mandat à l'initiative de la conférence des maires. Toute modification substantielle apportée au pacte sera soumise à l'approbation de la conférence des maires puis des conseils municipaux avant délibération en conseil métropolitain.